

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège

Foix, le 3 avril 2026

Pôle environnement industriel mines après-mines_PEIMAM

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Smectom du Plantaurel - Manges

Las plantos
09120 Varilhes

Références : 2026/49-50
Code AIOT : 0006803711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2026 dans l'établissement Smectom du Plantaurel - Manges implanté Lieu-dit Berbiac 09500 Manges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est effectuée à la suite de la transmission des résultats d'analyses des prélèvements d'eaux souterraines effectués le 16 février 2026. Ces résultats montrent la présence, à des concentrations supérieures à celles rencontrées lors des campagnes d'analyses précédentes, d'E. coli et de DCO sur les ouvrages PZ3 et PZ6 situés en aval hydraulique direct du bassin de sécurité n°2 et du bassin de ruissellement n°3.

La gestion des lixiviats du site est explicitée à la fiche de constats n°2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smectom du Plantaurel - Manges
- Lieu-dit Berbiac 09500 Manges
- Code AIOT : 0006803711
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de MANSES est une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMECTOM DU PLANTAUREL. Les déchets enfouis proviennent de la zone Est du département de l'Ariège. Au titre des installations classées, le site est autorisé et réglementé par l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2019

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des lixiviats	Article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020	Mesures d'urgence	
3	Contrôle des eaux souterraines	Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration et rapport	Article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
4	Analyses périodiques	Article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
5	Surveillance de l'élimination des lixiviats	Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
6	Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives	Article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
7	Suivi piézométrique	Article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a lancé des actions et pris des engagements pour :

- réduire le volume de lixiviats stockés au sein de ses bassins ;
- confirmer ou infirmer les résultats d'analyses des prélèvements d'eaux souterraines effectués le 16 février 2026 ;
- identifier l'origine de ces résultats d'analyse.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé afin d'acter les actions et engagements proposés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incident / Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment : • les installations impliquées et ou touchées, • les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, • les effets sur les personnes et l'environnement, • les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, • les mesures prises pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux incendie, • les mesures prises pour la gestion des déchets générés par l'incident ou l'accident, • les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Concernant les installations de stockage de déchets non dangereux, le rapport mentionne si les barrières de sécurité actives et passives ainsi que le réseau de collecte du biogaz ont été endommagés. Un plan localisant l'incident ou l'accident est joint au rapport ainsi que des photos. Le rapport est complété dès que possible par les justificatifs suivants : bordereaux de suivi de déchets, vérification des soudures de la barrière de sécurité active par un organisme tiers... Si des investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai pour la remise d'un rapport plus détaillé.
Constats : Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'utilisation du bassin de sécurité n°2 pour le stockage des lixiviats compte tenu du volume de précipitations tombé sur le site depuis le début de l'année 2026 ayant conduit au remplissage des bassins de stockage des lixiviats des vallons I et II. Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a averti l'inspection des installations classées au sujet des résultats des analyses des prélèvements d'eaux souterraines effectués le 16 février 2026. Ces résultats montrent, à des concentrations supérieures à celles relevées lors des campagnes de surveillance précédentes, la présence d'E. coli et de DCO dans les eaux souterraines prélevées au niveau des ouvrages PZ3 et PZ6 - ouvrages situés respectivement en aval immédiat du bassin de sécurité n°2 et du bassin de ruissellement n°3. L'exploitant précise avoir effectué, le 30 mars 2026, de nouveaux prélèvements sur les ouvrages PZ3 et PZ6, ainsi que sur les deux autres ouvrages situés en aval hydraulique (PZ7 et PZ8). A ce stade, l'exploitant indique que les concentrations retrouvées dans les eaux souterraines pourraient provenir : - pour celles retrouvées sur PZ3, d'un défaut d'étanchéité du bassin de sécurité n°2 ; - pour celles retrouvées sur PZ6, d'une défaillance du réseau d'assainissement autonome du site, dont l'exutoire est le fossé voisin alimentant le bassin de ruissellement n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où les résultats des premières analyses seraient confirmés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de télédéclarer cet incident via la plateforme dédiée (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939). Cette télédéclaration s'accompagnera d'un rapport précisant notamment : - les circonstances et les causes de l'événement ; - les effets sur les personnes et l'environnement, et notamment la détermination des compartiments de l'environnement touchés par le déversement, ainsi que la délimitation de la zone concernée par ces effets ; - les mesures d'urgence prises ; - les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Stockage des lixiviats

Référence réglementaire : article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Trois bassins de stockage de lixiviats sont présents sur le site. Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets de Manges I (en post-exploitation) sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats n°1. Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets de Manges II sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats n°3. Le bassin n°3 est relié gravitairement au bassin n°1, lui-même relié par surverse au bassin de sécurité n°2. Le prétraitement des lixiviats par évapo-concentration est effectué à partir du bassin principal n°1. Le bassin n°1 a une capacité de 2 009 m³, le bassin n°2 de 1 216 m³ et le bassin n°3 de 3 846 m³.
Constats : L'inspection des installations classées constate le remplissage à des niveaux hauts, voire très hauts, des bassins de stockage des lixiviats. L'exploitant indique que l'exutoire habituel des lixiviats, à savoir la station d'épuration de Laroque d'Olmes, ne dispose pas de capacité suffisante de traitement pour permettre une diminution rapide du volume de lixiviats stockés, et en particulier une vidange intégrale du bassin de sécurité n°2. L'exploitant indique avoir passé un bon de commande pour l'installation, sur site, d'une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse, afin de : - vider la bassin de sécurité n°2 pour pouvoir contrôler son étanchéité ; - diminuer le remplissage du bassin de stockage n°3, afin de constituer un volume disponible équivalent à celui du bassin de sécurité n°2 au sein de ce bassin. Il précise que le délai de livraison et d'installation de l'unité de traitement d'osmose inverse est

estimé à 3 semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de surveiller le niveau de remplissage du bassin de sécurité n°2 dans l'attente de sa vidange intégrale ; - de vider intégralement le bassin de sécurité n°2 ; - de procéder au contrôle de l'étanchéité du bassin de sécurité n°2 ; - si nécessaire, d'effectuer les réparations nécessaires pour rétablir l'étanchéité du bassin de sécurité n°2 ; - de constituer sur site un volume disponible de stockage équivalent à celui du bassin de sécurité n°2 le temps de procéder à la vidange, au contrôle et éventuellement au rétablissement de l'étanchéité de ce bassin. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être polluée par les installations. Ce réseau comprend au total 10 piézomètres dont 2 piézomètres en amont de Manses I (PZ2 et PZ9), 2 piézomètres en amont de Manses II (PZ10 et PZ13), 4 piézomètres en aval de Manses I (PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8) et 2 piézomètres en aval de Manses II (PZ11 et PZ12). Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont protégés des chocs et cadenassés. L'implantation, la réalisation et l'entretien de tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que l'entretien des ouvrages existants, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 mentionné au chapitre 1.10 du présent arrêté. Les piézomètres sont localisés dans le système de coordonnées Lambert 93 sur un plan en annexe VIII.
Constats : L'inspection des installations constate le cadenassage des piézomètres PZ3 et PZ6, ainsi que la présence d'une végétation importante autour de la tête de PZ6. La protection de la tête de l'ouvrage PZ3 mériterait également d'être renforcée (bordure béton de trop faible hauteur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à signaler correctement la présence des ouvrages et à les protéger contre les chocs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Analyses périodiques

Référence réglementaire : article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées ci-dessous : <u>Liste des paramètres à analyser :</u> • physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. <u>Fréquence des analyses en autosurveillance :</u> 1 mesure en basses eaux et 1 mesure en hautes eaux, espacées d'au moins 1 mois. Le piézomètre PZ3 fera l'objet d'un suivi hebdomadaire si la charge hydraulique est supérieure à 30 cm au niveau du casier I ou si le seuil d'eau dans la cellule profonde de 11 mètres de mesure de pression interstitielle dépasse 1 mètre ou si la pression atteint 10 kPa. Lors de ce suivi hebdomadaire, les paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, taux d'oxygène dissous, chlorures et l'ammonium seront mesurés. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées. <u>Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé :</u> 2 Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis : • des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance. Ces hauteurs sont exprimées en

valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF), • de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, • pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF, • pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de prélèvement des eaux souterraines le 16 février 2026. Les résultats d'analyse de ses prélèvements ayant montré des concentrations supérieures, pour les paramètres E. Coli et DCO sur les ouvrages PZ3 et PZ6, à celles rencontrées sur les campagnes précédentes, il a procédé à une nouvelle campagne de prélèvements sur les ouvrages concernés ainsi que sur les deux situés en aval hydraulique (PZ7 et PZ8) et au niveau des eaux sous membrane du bassin de sécurité n°2 et au sein du bassin de ruissellement n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les résultats d'analyses de la campagne de prélèvements effectuée le 30 mars 2026. Si les résultats d'analyses confirment la présence d'E. Coli, de DCO ou de tout autre paramètre à des concentrations supérieures à celles rencontrées lors des campagnes précédentes, il poursuivra les campagnes de prélèvements et d'analyse selon une fréquence hebdomadaire. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'élimination des lixiviats

Référence réglementaire : article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets		
Prescription contrôlée : L'élimination des lixiviats fait l'objet d'une auto-surveillance selon les paramètres et les fréquences fixées ci-dessous :		
Paramètre à analyser	Phase d'exploitation	Période de suivi post-exploitation
	Fréquence de l'autosurveillance	Fréquence des contrôles par un organisme agréé
Volume (m ³)	Journalier	Tous les six mois
pH	Mensuellement	//

Conductivité (µS/cm)	//	//
MES (mg/l)	//	//
COT (mg/l)	//	//
DCO (mg/l)	//	//
DBO5 (mg/l)	//	//
Hydrocarbures totaux (mg/l)	//	//
Azote total (mg/l)	//	//
Ammonium (mg/l)	//	//
Phosphore total (mg/l)	//	//
Chlorures (mg/l)	//	//
Sulfate (mg/l)	//	//
*Métaux totaux (mg/l)	//	//
Cr6+ (mg/l)	//	//
Cr total (mg/l)	//	//
Cd (mg/l)	//	//

Pb (mg/l)	//	//
Hg (mg/l)	//	//
As (mg/l)	//	//
Fluor et composés (mg/l)	//	//
CN libres (mg/l)	//	//
Ni (mg/l)	//	//
Zn (mg/l)	//	//
Mn (mg/l)	//	//
Sn (mg/l)	//	//
Fe (mg/l)	//	//
Al (mg/l)	//	//
Composés organiques halogénés (mg/l)	//	//
Phénols (mg/l)	//	//

[...]

Constats :

L'exploitant indique avoir commandé une analyse des lixiviats présents dans le bassin de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, les

résultats d'analyses des lixiviats présents dans le bassin de sécurité n°2. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de surveiller l'évolution du niveau de remplissage du bassin de sécurité n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives

Référence réglementaire : article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé le 30 mars 2026 à une nouvelle campagne de prélèvements des eaux souterraines sur les ouvrages où ont été détectés des concentrations supérieures à celles rencontrées lors des campagnes précédents sur les paramètres E. Coli et DOC (PZ3 et PZ6), ainsi que sur les ouvrages situés en aval hydraulique (PZ7 et PZ8). Il précise avoir également commandé des analyses des lixiviats contenus dans le bassin de sécurité n°2, des eaux sous membrane de ce bassin et des eaux du bassin de ruissellement n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 30 mars 2026. Si ces résultats mettent en évidence un risque pour l'environnement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les actions correctives appropriées pour supprimer, limiter ou réduire ce risque. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour limiter voire supprimer cette dérive. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives

mises en place.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé le 30 mars 2026 à une nouvelle campagne de prélèvements des eaux souterraines sur les ouvrages où ont été détectés des concentrations supérieures à celles rencontrées lors des campagnes précédents sur les paramètres E. Coli et DOC (PZ3 et PZ6), ainsi que sur les ouvrages situés en aval hydraulique (PZ7 et PZ8). Il précise avoir également commandé des analyses des lixiviats contenus dans le bassin de sécurité n°2, des eaux sous membrane de ce bassin et des eaux du bassin de ruissellement n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 30 mars 2026. Si ces résultats mettent en évidence une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'action et de surveillance renforcée, accompagné de mesures pour corriger cette évolution Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Stockage des lixiviats



bassin_lixiviats_3.jpg



bassin_de_securite_2.jpg



bassin_lixiviats_1.jpg